




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 23 juillet. — Un courrier chargé de dépêches est parti ce matin pour Bruxelles expédié du ministre de la guerre.

— L'ambassadeur d'Angleterre a eu hier une longue conférence avec M. le ministre des affaires étrangères. Cette conférence était, dit-on, motivée par les affaires de Hollande.

— Le conseil-d'état a rendu hier, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux, une ordonnance qui rejette la réclamation des créanciers des rois Louis XVIII et Charles X.

— M. Paulin, gerant du *National*, a été arrêté samedi soir. Il a passé la nuit à la préfecture de police. Dimanche il a été transféré dans une maison de santé de la rue Pigalle, d'après une autorisation du président des assises, et sans opposition ni de la préfecture, ni du parquet.

— Dix-huit affaires ont été jugées à la session des assises de la Vendée, commencée le 2 juillet 1832 et terminée le 9 du même mois.

Une condamnation capitale a été prononcée contre le nommé Jean Guignard, coupable d'embauchage. Cet accusé, traduit devant la cour d'assises des Deux-Sèvres pour provocation à la désertion et pour embauchage, n'avait été condamné, malgré la déclaration affirmative du jury sur les deux chefs, qu'à dix ans de détention pour le premier chef, et la cour s'était déclarée incompétente pour appliquer la peine prononcée par la loi du 4 nivôse au 4, relative au crime d'embauchage. Sur le pourvoi du procureur du roi de Niort, l'arrêt sus énoncé ayant été cassé Guignard avait été renvoyé devant la cour d'assises de la Vendée.

L'affaire la plus remarquable de cette session était celle des nommés Bouron, Brillenseau, Archambault, Penaud et Chaillon, jeunes réfractaires de la classe de 1830, accusés entre autres choses d'avoir fait partie de bandes armées ayant pour but d'exciter à la guerre civile. Les trois premiers ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et le quatrième à dix ans de détention, mais remis entre les mains de l'autorité militaire, comme réfractaire.

La déclaration du jury avait été affirmative sur plusieurs chefs emportant la peine de mort, mais par suite de vices de rédaction dans l'acte d'accusation, et à cause du défaut de qualification précise dans les faits imputés, la cour n'a pu appliquer que la peine la moins forte.

— On annonce que la cour royale de Paris a annulé l'ordonnance du tribunal civil de Paris, du 28 juin dernier, qui avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les saint-simoniens, 1^o sur le délit d'association et de réunion sans autorisation; 2^o sur le délit d'escroquerie, 3^o sur le délit de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement; 4^o sur le délit d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, par deux discours prononcés par le sieur Enfantin dans une réunion publique, et qui avait seulement renvoyé Enfantin, Chevalier et Daveyrier, en prévention de délits d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs par des écrits imprimés et distribués. Par arrêt du 20 de ce mois, le sieur Enfantin, Rodrigues, Barrault, Chevalier et Daveyrier ont été renvoyés devant la cour d'assises de la Seine, pour y être jugés sur la prévention de délits d'association sans autorisation, de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement, et d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, commis par voie de publication, et en outre, les sieurs Enfantin et Rodrigues ont

été renvoyés en police correctionnelle, sous la prévention de s'être, à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir et d'un crédit imaginaires, et pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, fait remettre des sommes d'argent, sur obligations et dispositions, et d'avoir par ces manœuvres escroqué partie de la fortune d'autrui.

(Gazette des Tribunaux)

— Depuis long temps il n'avait paru un roman étranger aussi remarquable que le nouvel ouvrage de Fenimore Cooper, intitulé : *L'Heidenmauer au Camp des payens, légende des bords du Rhin*, qui vient d'être publié par la librairie de Charles Gosselin : traduit sur le manuscrit de l'auteur et en quelque sorte sous ses yeux, car M. Cooper habite Paris, la traduction ne pouvait manquer d'exactitude. A ce mérite, qui n'est pas toujours commun, il faut ajouter celui d'une grande élégance de style qui ajouterait, s'il est possible, au charme répandu dans l'ouvrage. La scène de *L'Heidenmauer* est placée sur les bords du Rhin, ainsi que l'indique le titre, et c'est pendant un voyage récent dans cette belle contrée que l'auteur a recueilli les matériaux de sa légende. C'est ainsi qu'avait fait M. Cooper pour *le Bravo*, car il ne place jamais une scène dans ses ouvrages sans en avoir visité les lieux et étudié par lui-même les mœurs du pays.

On lit dans le *Journal des Débats* :

« Sur chaque question, l'opposition a coutume d'élever une montagne de déclamations. Ainsi elle a fait pour l'Italie et pour la Pologne. Avant que, pour l'Allemagne, la montagne fût trop haute, nous avons cherché à poser nettement la question, à sortir, s'il était possible, du brouillard sentimental qu'il plaît à l'opposition de jeter sur les débats de la politique étrangère. Cela a choqué vivement l'opposition, qui nous répond par des injures et des interprétations étranges.

« Quant aux injures, elles viennent d'un journal qui ordinairement raisonne sans injurier; cette fois-ci, il a fait le contraire : il a injurié sans raisonner. Cela nous afflige pour ce journal, qui se piquait d'avoir meilleur ton qu'on ne pouvait l'attendre de ses opinions et d'être un démagogue de bonne compagnie.

« Quant aux interprétations, elles flottent entre l'odieux et le ridicule. Ainsi l'on dit que nous prenons parti pour la déclaration de Francfort : nous avons tout au contraire blâmé la diète germanique d'avoir puni les assemblées délibérantes du tort des rassemblements populaires; nous avons blâmé la suspension de la presse, la mise en surveillance des tribunes, l'interdiction du droit de refuser le budget; est-ce là prendre parti pour la déclaration de Francfort ?

« D'où vient donc que l'opposition nous fait ce reproche ? le voici : nous avons hautement condamné les rassemblements populaires qui ont eu lieu en Allemagne : condamner un rassemblement, c'est un crime aux yeux de l'opposition. Quiconque désapprouve la fête de Hambach, approuve, dit l'opposition, la déclaration de Francfort. Ce raisonnement-ci ressemble à cet autre que fait chaque jour l'opposition : vous n'aimez pas les républicains, donc vous êtes carlistes. Nous revendiquons ici notre titre de juste-milieu, et nous disons : nous n'aimons pas les républicains; mais nous n'aimons pas davantage les carlistes. Et de même, en Allemagne, nous n'aimons pas le teutonisme démagogique de Hambach; mais nous n'aimons pas davantage la politique de la diète de Francfort. Ce que nous aimons, c'est ce qui tient le milieu entre les deux excès, en France la monarchie et la dynastie de

juillet, c'est-à-dire une monarchie libérale et née du consentement de la nation, en Allemagne les constitutions représentatives de Bade, de Bavière et de Wurtemberg.

« Nous sommes, à l'extérieur comme à l'intérieur, nous sommes de l'absurde milieu; c'est le nom, je crois, tant soit peu grossier qu'a imaginé quelque bel esprit démagogue. Nous ne voulons ni la licence de la démocratie, ni la rigueur du despotisme, ni Hambach, ni Francfort; seulement nous ne nous croyons pas obligés de convertir par les armes quiconque n'est pas de notre religion. Chez nous, nous réprimons tantôt la révolte républicaine, et tantôt la Vendée; mais chez les autres nous n'allons point faire la police. A chacun sa peine et ses travaux.

« Encore un coup, nous condamnons hautement la déclaration de Francfort; elle ravit à l'Allemagne des droits qu'elle a payés de son sang, et du plus pur, en 1813. Mais faut-il payer de notre sang la revendication des droits de l'Allemagne? telle est la question.

« Autre interprétation : « Nous voulons, dit-on, la contre-révolution en Allemagne, en attendant qu'on ose la tenter en France. » Notre réponse sera bien simple : nous n'avons rien à vouloir en Allemagne; car nous n'avons en Allemagne ni droit de souveraineté ni droit de patronage. Les traités de 1814 et 1815 nous ont mis hors de cause en Allemagne, et cela à la grande joie de l'Allemagne à cette époque. Nous n'avons point de pouvoir en Allemagne; quelle volonté y pourrions-nous donc avoir? Parlez-vous de nos souhaits : ils sont tous pour les libertés constitutionnelles de Bade, de Bavière et de Wurtemberg; ils sont tous contre l'uniformité du despotisme que la diète de Francfort introduit de l'autre côté du Rhin. Voilà nos souhaits; mais qu'est-ce que de souhaits en politique? Dites-nous quelle prise nous avons sur l'Allemagne? Dites-nous quel droit d'intervention nous pouvons revendiquer? Sommes-nous garans de la confédération germanique? Y avons-nous part, comme l'Angleterre? Non. C'est donc à l'Angleterre qu'il appartient surtout de réclamer. Quant à nous, nous n'avons ni droit et de prise sur la confédération que la guerre. C'est donc de la guerre qu'il s'agit; voulons-nous la faire ?

« Quant à nous, nous ne voulons ni la faire en toute occasion, ni l'éviter à tout prix. Nous disons donc : la guerre, si l'indépendance des états allemands est violée; la guerre, si quelque nationalité allemande disparaît. Mais s'il ne s'agit que de troubles intérieurs, nous ne pouvons point prendre parti contre telle ou telle mesure qu'adoptera la diète; nous devons seulement, en pareil cas, surveiller soigneusement l'exécution de ces mesures, afin que l'indépendance d'un état allemand ne périsse pas dans le débat de la liberté contre le despotisme. Encore un coup donc, guerre, s'il y a usurpation et conquête; surveillance attentive et jalouse, s'il y a intervention à main armée, afin que l'intervention ne puisse jamais devenir une conquête.

« La question de l'Allemagne n'est qu'une face nouvelle de débats entre la guerre de principes et la guerre d'intérêts qui s'agitent entre le gouvernement et l'opposition depuis deux ans. L'opposition veut une croisade au nom de Waterloo et de la liberté, une guerre de sentiment et de principes. Le gouvernement ne veut qu'une guerre d'intérêts, une guerre où il s'agira non du passé, mais du présent, non de nos vieilles défaites à venger, mais de nos intérêts à défendre.

« Or, une guerre d'intérêts, qu'est-ce qui peut la faire naître? Nos voisinages changés. Qu'un état allemand soit confisqué au profit d'un autre, alors

il est de notre intérêt de l'empêcher, alors la guerre est opportune et convenable.

« L'indépendance des états allemands, telle doit être la maxime fondamentale de notre politique aujourd'hui. L'opposition demande quelle sera l'indépendance d'un état allemand où la Prusse interviendra à main armée pour bâillonner la presse ou faire voter un budget ? Nous allons répondre nettement, cela dût-il faire jeter les hauts cris.

« Nous ne connaissons en Allemagne que des princes : nous ne connaissons point de peuples. Ce sont les princes qui au-dehors représentent les états ; c'est d'eux seulement que nous devons nous occuper. Qu'un prince perde ses états : c'est un cas de guerre entre la France et la diète ; et que la diète fasse opprimer la presse ou la tribune : c'est un cas d'insurrection entre les Allemands et la diète.

« Pour connaître des peuples en Allemagne, il faut entrer dans le détail des constitutions : il faut voir si le prince qui obéit à la diète n'a pas tort d'y obéir, et si ses sujets n'ont pas raison de ne pas y vouloir obéir ; toutes choses qui peuvent être vraies, mais qui ne nous regardent point, se passant à l'étranger, à moins que nous ne soyons décidés à faire la police générale de l'Europe. En Europe, il n'y a pas de peuples dans les relations extérieures ; il n'y a que des chefs qui représentent les états, il n'y a que des princes. Pour vouloir trouver des peuples, il faut pénétrer dans l'intérieur des états, et alors quel embarras ! Il faut juger chaque débat entre le prince et le peuple, il faut s'ériger en arbitre suprême, en redresseur des torts : beau rôle, mais ruineux.

« Les traités de 1814 et 1815, que M. Odillon-Barrot a acceptés lui-même à la tribune, nous ont donné une Allemagne avec 38 princes et une diète, sans aucun droit de surveillance ou d'intervention dans l'administration intérieure des pays de la confédération. Nous ne pouvons donc connaître que les princes allemands ; nous ne pouvons donc défendre que l'indépendance de leurs états, parce que celle-là seulement nous regarde. Quant à l'indépendance de leurs sujets, nous ne pouvons point nous en occuper, car l'indépendance des sujets, c'est la liberté ; et la liberté, c'est un débat intérieur entre les princes et les peuples dont les étrangers n'ont point à se mêler. »

— Le *Temps* dit que deux choses sont également impossible en Europe : la guerre générale et la paix sur tous les points.

Le *Constitutionnel* dit que les princes d'Allemagne auraient adhéré moins facilement à la résolution de la diète de Francfort, s'ils avaient espéré trouver en nous un appui.

Le *Courrier français* énumère les tentatives de la Russie pour exercer son influence sur les petits états de l'Allemagne. Bien que la signature du czar ne soit pas apposée au bas du manifeste de Francfort, le *Courrier* ne doute pas qu'il ne soit prêt à soutenir l'intervention de la Prusse et de l'Autriche.

Dans un de ses derniers numéros, la *Tribune* entretenait le public d'un nommé Laponneraye, condamné par la cour d'assises de Paris pour offenses graves envers la personne du roi et excitation à la haine du gouvernement. Nous ne voulons pas nous occuper des déclamations furibondes qui ont motivé l'arrêt, ni de l'article bienveillant de la *Tribune*, mais nous croyons pouvoir extraire de l'écrit déclaré coupable un jugement sur M. de Lafayette. Il est assez curieux, ce nous semble, de voir le Nestor de l'opposition française représenté par les protégés de la *Tribune* comme un aristocrate ennemi du peuple et ami des privilèges. Voici le passage dont nous parlons :

« Jamais homme n'a été plus flagorné que Lafayette par ceux de son parti. On l'a appelé le héros des deux mondes. Peu m'importe ce qu'il a fait dans le nouveau monde ; mais dans l'ancien, mais en France, je sais qu'après avoir aidé à renverser le régime de la noblesse et du clergé, il a puissamment contribué à substituer la classe moyenne aux classes dépossédées de leurs privilèges par la révolution de 1789 ; je sais qu'il a travaillé constamment à maintenir, à consolider la nouvelle aristocratie, à river les fers du peuple. S'il suffit d'as-

servir les hommes, de les opprimer, pour mériter le titre de héros, les misérables qui tiennent en ce moment les rênes du pouvoir en France, méritent incontestablement ce titre, personne ne le leur refusera.

« Quand Lafayette eut fait roi Louis-Philippe, il dit avec une inconcevable effronterie : C'est la meilleure des républiques. Cette cruelle, cette sanglante ironie donne la mesure de ce qu'on doit attendre du héros des deux mondes. »

On peut voir, d'après ce panégyrique de Lafayette, ce qu'on peut gagner à placer sa gloire dans la popularité. A moins qu'on ne soit fou ou méchant, on ne peut pas, quelque bonne volonté qu'on ait, suivre un système de concessions infinies aux exigences de la multitude, il arrive un moment où l'on doit s'arrêter, et alors adieu les cajoleries populaires. On a beau être homme de mouvement, il faut se résigner à être traité comme un homme du juste-milieu.

Les outrages prodigués à Lafayette par les impatiens de l'opposition doivent servir d'avis à ceux qui aiment par-dessus tout les applaudissements de la foule et les ovations de la place publique.

BELGIQUE.

LIÈGE, LE 26 JUILLET.

M. le général d'Hoogvorst est arrivé hier à Liège ; il est descendu à l'*Hôtel d'Angleterre*. Dans la soirée, l'harmonie de la garde civique lui a donné une sérénade.

— Il vient d'arriver à Bruxelles un 68^e protocole le fait est certain, il est relatif à M. Thoro. (*Cour.*)

— Les bataillons du 12^e régiment de ligne et les gardes civiques de Liège, récemment arrivés à Gand, n'ont fait que traverser cette ville pour prendre des cantonnemens ailleurs.

— On va former deux batteries d'artillerie à cheval au lieu d'une qu'on avait annoncée jusqu'ici.

— Les 30,000 hommes de la réserve formeront les 5 bataillons de nos régimens de ligne ; ils auront des baudriers noirs par mesure d'économie pour le trésor.

— Le corps de partisans des Flandres, auquel avait été incorporée l'ancienne garde municipale de Gand, a quitté hier ladite ville pour aller cantonner à Langerbrugge, Zelzaete et aux environs.

— Un officier supérieur a présenté avant-hier au ministre de la guerre, une vingtaine d'officiers polonais qui se sont offerts à servir dans les rangs de l'armée belge.

— M. de Beaulieu aide-de-camp du général Goblet est parti avant-hier à six heures du soir de Bruxelles pour retourner à Londres.

— Un arrêté royal, du 23 de ce mois, met une somme de mille cinq cent vingt-deux florins cinquante cents (1522 fl. 50 c.) à la disposition du gouverneur de la province de Limbourg, pour en répartir le montant, conformément à l'état annexé à cet arrêté, à titre de secours provisoire entre diverses personnes de la commune de Russon, réduites à la détresse par suite de l'incendie qui a éclaté en cette commune, le 29 juin dernier.

— La chambre des mises en accusation du tribunal de Gand vient d'écarter, conformément aux conclusions du ministère public, la prévention de coopération au pillage de la maison de M. Voortman, qui pesait sur M. Beckaert.

Par le même arrêt, la chambre des mises en accusation a prononcé l'acquittement d'un grand nombre des personnes, arrêtées au sujet de l'affaire Voortman.

— On lit dans le *Mémorial* :

« C'est avec étonnement que nous avons vu plusieurs journaux belges répéter, d'après les feuilles hollandaises, que les forces navales du roi Guillaume se composaient, au 1^{er} janvier 1832, de 12 vaisseaux de ligne, de 20 frégates, etc., etc.

« Il est bon de faire remarquer à nos lecteurs que, de ces 12 prétendus vaisseaux de ligne, trois seulement peuvent être armés de suite ; ce sont le *Zeeuw*, le *Waterloo* et le *Kortenaar*. Les Hollandais ne rougissent pas de compter parmi leurs douze vaisseaux de ligne, le *Zeeland*, lancé en 1798, tellement pourri, qu'après l'avoir fait échouer dans le

Nieuw-Diep, on s'en est servi pour loger des soldats de marine ; le *Holland* qui, à peu de chose près, se trouve dans le même état, et cinq autres vaisseaux dont la quille a été posée en 1829 et 1830 et qui, d'après les règles de construction hollandaise, ne seront achevés qu'en 1834 et 1835 en est de même des deux frégates de 60, dont l'une est en construction, l'autre, toute délabrée et hors d'état de tenir la mer. Les autres frégates dont on puisse se servir, sont au nombre de dix, et parmi elles, plusieurs doivent être entièrement réparées. Quinze corvettes, dont quelques-unes sont en construction et quelques autres sont fort vieilles, forment ; avec quinze bricks, deux gabarres et deux bateaux à vapeur, toute cette marine que la jactance hollandaise a fait monter à soixante-dix bâtimens en bon état. »

— Les journaux de la Bavière rhénane rapportent que le même jour (28 juin) où la diète de Francfort a pris sa fameuse résolution contre les libertés publiques de l'Allemagne, le maréchal prince de Wrède, dans un discours adressé aux préposés du cercle assemblés à Spire, a protesté hautement de l'attachement inviolable du roi à la constitution, en ajoutant qu'il ferait serment, s'il était nécessaire par ses cheveux blancs et à la face du ciel, que jamais le gouvernement bavarois n'a eu l'intention de rien entreprendre contre la constitution ou contre les institutions du cercle du Rhin.

Le prince-maréchal a déclaré à la même occasion qu'il détestait les républiques et qu'il était prêt à verser la dernière goutte de son sang pour le maintien de la monarchie constitutionnelle.

(Correspondance particulière de l'*Indépendant*.)

Hoogstraten, 24 juillet

MOUVEMENT DE L'ARMÉE HOLLANDAISE.

L'armée hollandaise fait un grand mouvement sur sa gauche : le camp de Ryen est levé, et les 15,000 hommes qui le composaient se portent vers Maestricht ; quelques autres bataillons de *schutters* suivent la même marche.

Ce mouvement va très-probablement nécessiter quelques changemens dans les positions de notre 2^e division.

On nous assure que le ministère vient de décider que le *statu quo* devant Maestricht serait maintenu. (*Belge.*)

On lit dans le *Journal d'Anvers* :

« Les journaux de Bruxelles continuent de prétendre que le choléra s'est manifesté à la citadelle ; nous ne savons rien à cet égard. Quant au pavillon jaune arboré sur des bâtimens hollandais, cela n'est vrai que relativement au navire qui conduit les pilotes de notre port à l'égard duquel les hollandais prennent des précautions d'usage. »

— Le *Journal du Commerce* et le *Journal d'Anvers* démentent, le premier l'apparition du choléra, et le second que le pavillon jaune ait été arboré. Eh ! bien, malgré ces autorités, nous ne pouvons abandonner de notre *post-scriptum* que le mot *connonnières*. Le pavillon jaune a été arboré sur deux allées mouillées à la station de Lillo, et nous ajouterons même qu'hier un de ces allées a descendu le fleuve.

Ces nouvelles nous sont garanties par un correspondant digne de foi, et nous les donnons comme certaines. (*Ind.*)

On nous communique la note suivante :

« Le roi a accepté la soirée de musique qui lui a été offerte ; elle aura lieu dimanche, 29 courant, à la Salle de Spectacle. Une souscription est ouverte à cet effet ; le produit en sera versé dans la caisse du bureau de bienfaisance après en avoir prélevé les frais. Le prix des billets est de 1 florin 25 cents.

« Les billets serviront indistinctement pour cavaliers et dames.

« Les dispositions qu'il a fallu faire à la salle s'opposent à ce que l'on puisse maintenir les loges à la disposition des anciens titulaires. On peut néanmoins s'assurer des loges disponibles en s'adressant chez le sieur *Hutoy*, rue du Stalon ; leur prix sera calculé sur le nombre d'individus qu'elles peuvent contenir.

Des listes de souscription vont circuler ; il en sera déposé aux bureaux des journaux.

Des soins très-particuliers sont donnés à la formation du programme. On ne peut douter que l'exécution des morceaux qui le composent ne soit parfaite et rappelle à S. M. qu'à Liège, elle est sur le sol classique musical de la Belgique.

La salle sera richement décorée.

SOIXANTE-SEPTIÈME PROTOCOLE.

Les journaux de Paris portent, les uns sous la rubrique de Bruxelles, les autres comme l'ayant reçu de Londres, l'analyse du protocole n° 67, et le texte des quatre articles additionnels dont il est accompagné. Voici les termes de ce document :

Projet de traité entre les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'une part, et S. M. le roi des Pays-Bas de l'autre.

S. M. le roi des Pays-Bas ayant invité les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en leur qualité de puissances signataires des traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le royaume uni des Pays-Bas, à délibérer de concert avec S. M. sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses états, et les cours ci-dessus nommées ayant déféré à cette invitation, leurs plénipotentiaires, réunis en conférence à Londres, ont, de commun accord avec ceux de sa dite majesté, reconnu la nécessité de revenir sur les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, établie par le traité de Vienne du 31 mai 1815, et par l'acte du 21 juillet 1814, qui s'y trouve annexé, et d'arrêter celle de la séparation des deux pays.

A cet effet, LL. MM. ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : d'une part (suivent les noms des divers plénipotentiaires), lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du traité de Vienne du 31 mai 1815, est reconnue être dissoute.

Art. 2. La Belgique formera un état indépendant et neutre ; les limites de son territoire et les conditions de sa séparation d'avec la Hollande sont déterminées par les articles annexés au présent traité, articles qui auront la même force et valeur que s'ils en faisaient partie intégrante, et qui seront convertis de suite en un traité entre la Hollande et la Belgique ; lequel sera signé par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas et par les plénipotentiaires belges, sous les auspices et la garantie des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Projet de traité entre la Hollande et la Belgique.

Ici le texte des 24 articles du 15 novembre, suivi de quatre articles explicatifs ainsi conçus :

Art. 1^{er}. L'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination, sera terminée quinze jours après l'échange des ratifications du présent traité. Conformément à l'usage général, les coupes respectives, en évacuant les territoires et places qu'elles occupent, emporteront les objets appartenant à l'état qu'elles servent, excepté ceux qui font partie de la dotation militaire des dites places.

Art. 2. Les deux états délègueront des commissaires qui se réuniront à Aix-la-Chapelle, pour y négocier et conclure un arrangement de gré à gré, d'après les convenances réciproques des deux pays, relativement à l'exécution des art. 9 et 12 de la présente transaction, l'exécution des susdits articles 9 et 12 restant suspendue jusqu'à la conclusion de cette négociation.

Toutes les modifications ou changements que lesdits commissaires conviendraient d'apporter aux articles 9 et 12 ci-dessus mentionnés, auraient, aux yeux des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, la même force et valeur que s'ils étaient compris dans la présente transaction.

Toutefois, il est entendu que les deux parties regarderont comme définitivement adopté le principe d'après lequel les dispositions des art. 108 et 117 inclusivement, de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et des rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières non navigables qui séparent ou qui traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge ; et que provisoirement la navigation des fleuves et rivières navigables qui séparent ou qui traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge sera soumise aux tarifs de la convention signée le 31 mars 1831, à Mayence, pour le Rhin.

Art. 3. Si les commissaires hollandais et belges, qui doivent se réunir à Utrecht, peuvent s'entendre sur les moyens de capitaliser à un taux modéré, d'après les convenances réciproques des deux pays, la rente annuelle de 8,400,000 fl. des Pays-Bas, dont la Belgique reste chargée, les arrangements dont ils seraient convenus, relativement à ladite capitalisation, auraient, aux yeux des cinq cours, la même force et valeur que s'ils faisaient partie de la présente transaction.

Art. 4. Dans le cas où il s'éleverait des doutes sur

l'exécution ou le sens des 24 articles du 15 novembre 1831, la Hollande et la Belgique se rapportent aux éclaircissemens contenus dans le Mémoire de la conférence du 4 janvier 1832.

(Le protocole n° 67, est en date du 13 juillet.)

Le tems nous manque pour l'examen du document ci-dessus. Cependant une chose nous frappe : c'est que nos affaires reçoivent un mouvement rétrograde. Le 67^o protocole de la conférence peut replonger la Belgique dans des nombreux inconvénients d'un statu quo de deux mois, et les délais accordés à la Hollande sont choses fatales pour la Belgique.

Les dernières propositions du roi de Hollande sont repoussées, mais aux termes de l'œuvre des plénipotentiaires de Londres, à partir du 13 juillet, un nouveau délai lui est accordé pour l'acceptation ou le rejet du traité contenu dans le protocole que nous venons de transcrire. L'évacuation de la citadelle d'Anvers n'aurait lieu que quinze jours après les ratifications.

On lit dans un journal que le traité modifie les 24 articles, nous ne pouvons aujourd'hui vérifier qu'une seule des assertions de ce journal, relative au point culminant de la question belge : la libre navigation de l'Escaut.

Les dispositions irrévocables sont révoquées, dit-il. L'article 9 est soumis aux tarifs de Mayence. La navigation par les eaux intérieures jusqu'au Rhin semble proscrite.

L'article 9 relatif à la navigation de l'Escaut se trouve il est vrai soumis aux tarifs de Mayence : mais ce n'est là qu'une condition provisoire, l'art. 2 du nouveau protocole le porte en termes formels ; et ce provisoire, nous y étions également soumis par les 24 articles.

Voici les réflexions du Temps sur l'œuvre de la conférence :

Le 67^o protocole n'a qu'une valeur négative. Il se borne à rappeler le texte des vingt-quatre articles, auxquels il renvoie le roi de Hollande. C'est le procès-verbal du refus des propositions que ce prince avait adressées à la conférence. Si l'on veut retirer de ce document quelque instruction, il faut y chercher non pas ce qu'il dit ; mais ce qu'il ne dit pas. Ainsi le terme fixé pour l'évacuation d'Anvers, et les moyens qu'emploieraient les puissances pour contraindre Guillaume en cas de résistance, ne sont nullement l'objet du protocole. Il laisse la difficulté au point où il l'avait prise, et ne change rien aux résolutions que le roi de Hollande pensait prévenir ou retarder ?

La question est donc sortie de la conférence : cette assemblée a les mains liées. Le traité du 15 novembre a terminé sa mission d'arbitrage. La diplomatie est maintenant transportée ailleurs. Il s'agit de savoir si l'on interviendra à main armée dans les débats de la Belgique et de la Hollande ; qui sera chargée d'intervenir, et jusqu'où peut aller l'intervention. Mais par cela seul que toutes les puissances n'y concourent pas, et que dès-lors les mesures coercitives ne peuvent donner matière à un traité commun, la conférence n'en connaîtra point. Ce sera une intervention entre la France et l'Angleterre, avec la neutralité de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche.

Le Messager des Chambres et le Constitutionnel publient des nouvelles de guerre. Voici ce que dit aujourd'hui à ce sujet un journal ministériel de Paris. Nous dirons à propos de la guerre que pour jouer franc jeu, il faudrait que l'opposition consentit à fixer un délai au-delà duquel elle avouerait qu'elle a perdu le pari de la guerre ou de la paix, car, depuis tantôt deux ans que cela dure, et qu'elle continue toujours à prédire pour le terme prochain la conflagration européenne, sans que jamais ses prédictions soient réalisées, elle finit par ressembler à ces vieilles femmes qui nourrissent (terme technique) un numéro à la loterie. Plus elles ont attendu, plus elles ont de chances, pour que le sort cesse de leur tenir rigueur ; de même, dans un terme plus ou moins lointain, l'opposition peut jusqu'à un certain point prédire toute assurance que la paix sera troublée en Europe.

Le juste-milieu a trop en dégoût les utopies et est trop préoccupé du positif de la vie des nations, pour avoir jamais penser à réaliser le rêve de l'abbé de St-Pierre ou celui de la société Saint Simon

nienne ; mais il a déclaré et déclare de nouveau que, dans les termes où est posée la question étrangère, il ne voit pas de chances de guerre, et plus tard, quand les faits européens se seront modifiés, si la guerre venait quelque part à éclater, la seconde vue de l'opposition ne serait pas pour cela mieux justifiée, et le système de ses adversaires n'en aurait pas été moins conforme aux vrais intérêts du pays.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que le pouvoir s'est placé, pour la question européenne, dans les termes les plus convenables, c'est qu'il a réservé dignement tous ses droits à un recours aux armes, s'il devenait jamais nécessaire, et ménagé habilement les intérêts du pays, qui avaient besoin du maintien de la paix. Toutes ces déclamations ne feront pas fléchir ce point de vue, admis par tous les esprits réfléchis et impartiaux.

NOUVELLES DE HOLLANDE.

On écrit de La Haye, le 22 juillet :

Le ministre plénipotentiaire prussien près de notre cour, le comte Waldburg Truchsess, va bientôt quitter cette résidence. Le secrétaire de la légation, le comte Redern, est attendu ici dans le courant de la semaine prochaine. L'ambassadeur nouvellement nommé, le comte Mortimer van Malzan, n'arrivera pas ici avant le 15 août.

On écrit de Bréda, sous la date du 21 de ce mois, que l'on vient d'apprendre que dans le courant de la semaine prochaine il y aura des changemens dans quelques cantonnemens de la seconde division, qui est sous le commandement du duc de Saxe-Weimar. Une partie des troupes est maintenant campée dans nos environs. Le camp près d'Oirschot, d'après ce que l'on assure, serait au premier jour formé des troupes de la 3^e division, sous les ordres du lieutenant-général Meyer. La 1^{re} division restera provisoirement dans le cantonnement de Reyen.

On n'a reçu aucune nouvelle que les troupes belges se soient rapprochées de notre frontière, nous apprenons cependant qu'elles vont prendre des cantonnemens dans les villages qui se trouvent à l'extrême frontière, que même on les a préparés.

D'après le dire de quelques courriers qui ont traversé Bréda il y aurait quelques mouvemens dans les troupes belges sous les ordres du général Davivier.

Il nous est encore arrivé aujourd'hui deux déserteurs qui ont fait 7 jours de quarantaine à Zundert. L'un appartenait à l'artillerie de campagne belge et avait abandonné son corps à Tournay, le deuxième avait fait partie du 5^e régiment d'infanterie et nous était venu d'Anvers.

La troisième compagnie du premier bataillon, quatrième division, milice mobile de la Hollande méridionale, qui était partie il y a quelques jours pour Leer, vient de rentrer en cette ville. Les cinquième et sixième compagnies du même bataillon, sont partis pour les communes de Ginneken et Bavel.

On nous mande qu'il y aura demain au camp un exercice à feu auquel assisteront le prince et ses fils. On ajoute que les deux bataillons de chasseurs qui s'y trouvent iront cantonner dans les villages de l'extrême frontière.

Hier a passé par cette ville un courrier de cabinet de l'ambassade anglaise à La Haye, se rendant à Bruxelles.

M. le général en chef de la garde civique va bientôt procéder dans notre province à l'inspection du bataillon du 1^{er} ban de la garde civique.

Chacune des inspections se fera ainsi qu'il suit : Le 26 juillet 1832, Hollogne-aux-Pierres, inspection à neuf heures.

Le 26	Id.	Seraing, inspection	à 3 heures.
Le 27	Id.	Dalhem, "	à 4 heures.
	Id.	Aubel, "	à 4 heures.
Le 28	Id.	Herve, "	à 9 heures.
	Id.	Limbourg, "	à 3 heures.
Le 30	Id.	Spa, "	à 10 heures.
Le 31	Id.	Stavelot, "	à 11 heures.
Le 1 ^{er} août		Louvegné, "	à 11 heures.
Le 2	Id.	Fléron, "	à 12 heures.
Le 3	Id.	Nandrin, "	à 2 heures.
Le 4	Id.	Avennes, "	à 9 heures.
Le 6	Id.	Bodegnée, "	à 9 heures.
	Id.	Waremmé, "	à 3 heures.

VARIÉTÉS.

GOUVERNEMENT A BON MARCHÉ.

Voyez-vous un monsieur gros et gras, quittant d'un pas mal assuré une table chamarrée de vin et fameuse de viandes; sa langue est embarrassée, ses yeux sont appesantis; sans être expert, il est facile de reconnaître en lui tous les caractères d'un ami du bon vin et de la bonne chère.

C'est probablement quelque propriétaire du voisinage, à en juger par son habit noir de drap fin, sa cravatte blanche, ses bottes bien cirées, son chapeau neuf et les pièces de cinq francs que sa main fait négligemment danser dans sa poche. Au contraire, c'est un ennemi de la propriété.

Ce monsieur est un publiciste, un publiciste bousingot, un partisan du gouvernement à bon marché.

Tous les jours, il s'égorge, il s'empiffre de vin et de viande, mais tous les matins il crie contre le luxe, les déprédations, les concessions des sous-préfets à mille écus, des employés à douze cents francs, et des surnuméraires.

Ce monsieur est un ennemi du gouvernement, et il faut dire que le gouvernement a des torts envers lui; il est assez aveugle pour ne pas abandonner à ce monsieur la liste civile et le budget, ou au moins lui jeter quelques os à ronger; aussi ce monsieur partage sa vie en deux occupations, boire et manger et renverser les gouvernements. Peut-être pourrait-on reprocher au publiciste bousingot d'être un peu difficile à contenter, à voir sur quels minces sujets il se met en fureur, crie à la tyrannie et appelle aux armes, qu'il se garderait bien de prendre lui-même. Il est si exaspéré des maux de sa patrie, qu'il en est devenu un peu rigoriste; pour le contenter, il faudrait que le gouvernement ne mangât que trois fois par semaine, que le roi eût des bottes percées, et les ministres pas de culottes, s'il apprend par hasard que le roi s'est promené au soleil, vous le voyez saisi d'une sainte indignation, on lui prend sa part du soleil de juillet; s'il s'est promené à l'ombre, il a peur du soleil de juillet. Pour le bousingot, le soleil est devenu un étendard et un mythe.

Ce qui est un grand sujet de chagrin de voir les Tuileries avec leurs beaux marronniers, dont le feuillage large et touffu balance une ombre fraîche sur la tête des promeneurs. Selon lui, le gouvernement est infâme de ne pas faire mettre à la place des poimmes de terre et des haricots.

Si l'on n'arrose pas les routes, il se plaint que le pauvre peuple n'est nourri que de poussière.

Si on les arrose, il ne veut pas qu'on arrose celles de Saint-Cloud et de Neuilly, parce que le gouvernement ne doit pas prodiguer l'eau pour son usage.

On va marier une princesse, on lui fait un trousseau: le publiciste écume.

A la rigueur il consent bien à ce que l'on marie la princesse, mais l'idée du trousseau le fait tomber en épilepsie; il crie au voleur, il entonne la Marseillaise, il ne veut pas que la princesse ait un trousseau. On ruine la France, un bon prince ne doit avoir ni bas, ni chemise, ni mouchoirs. Si le bousingot était roi, il sentirait mauvais jusque par-delà les frontières, et il se moucherait avec ses doigts. Un trousseau!... Ce n'est pas étonnant si nous avons le choléra. Un trousseau! aussi l'Europe est en armes. Est-ce pour que les princes aient des chemises que nous sommes morts en juillet 1830!

Aux armes! citoyens, formez vos bataillons!

Un trousseau! quand il y a des chonans en Vendée!

Le gouvernement a l'infamie de mettre des chemises quand le vent souffle du nord-est. Il y a des émeutes, M. Balzac fait des livres, Mlle. Wilmen joue la comédie, M. Gustave Planché bavarde sur les arts auxquels il n'entend rien. Il ne faut plus s'en étonner, on fait un trousseau à une princesse. Je gage qu'on pousse la dilapidation des revenus de l'état jusqu'à donner un châle à la princesse. (Figuro.)

UNIVERSITÉ DE LIEGE.

M. Alexis Anciaux, de Philippeville, subira l'examen de candidat en sciences le 28 juillet, à 11 h.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 25 juillet.

Naissances: 2 garçons, 1 fille.

Mariages 8, savoir: Entre Léonard Paschal Fraigneux, cordonnier, rue Sous-l'Eau, veuf de Marie Jeanne Demeuse, et Marie Catherine Herman, domestique, à Grand-Rechain. — Joseph Ostaux, tailleur, rue Neuve, et Augustine Joseph Rousselle, couturière, à Grialers (France). — Lambert Joseph Laganche, menuisier, faubourg Saint-Léonard, veuf de Jue Classen, et Dieudonné Graffaux, journalière à Verviers. — Jean Mathieu Moyen, cultivateur, rue Bois Levéque, et Catherine Demet, journalière, même rue. — Jean Lambert Moes, cultivateur à Pousset, et Marguerite Douha, cuisinière, faubourg Saint-Laurent. — Gilles André Haquet, cordonnier, rue des Croisiers, et Anne Françoise Pirosson, journalière, rue du Méry. — Jean François Nossent, journalier, rue Pierreuse, et Marguerite Lhonéux, journalière, même rue. — Gédéon Cluson, journalier, faubourg d'Amercœur, et Anne Joseph Hubert, journalière, même rue.

Décès: 1 fille, 4 homme, 4 femme, savoir: Noël Joseph Killesse, âgé de 21 ans, bouilleur, pont St-Nicolas, époux de Jeanne Charlier. — Marie Joseph Pieltin, âgée de 76 ans, journalière, rue Xhovémont.

CONTRIBUTIONS. — Le receveur des contributions directes des quartiers du Sud et de l'Est prie les contribuables de venir payer tout de suite les termes échus de leurs contributions de cette année.

Liège, le 26 juillet 1832.

BOURSES. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe Messieurs les boursiers de l'Université, que le paiement de leurs bourses du 2^e trimestre 1832, est ouvert à son bureau, tous les jours non fériés, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

J. F. MASU, rue Vinave d'Ille, n° 52, ECHANGE avec agio les louis et pièces de 20 francs, les frédéric, thalers, couronnes de Brabant et toutes monnaies étrangères, au dessus du tarif.

Il ACHÈTE les OBLIGATIONS de 40 et 42 millions, à un cours élevé, ainsi que les quittances de l'Emprunt de la ville de Liège, basé sur le tiers des contributions et se charge de la négociation de toute espèce d'effets publics. 406

La commission administrative de la Société d'Agrément, informe MM. les associés que le balottage qui devait avoir lieu dimanche 29 juillet courant, est postposé au dimanche cinq août suivant.

MAISON A LOUER, n° 172, rue Sœurs des Hasques. S'adresser pour la voir n° 178, même rue, et à M. le notaire LIBENS pour les conditions. 461

On DEMANDE UNE FILLE qui sache bien coudre, repasser et entretenir les appartemens. S'adresser au bureau de cette Feuille. 462

Une COUTURIÈRE connaissant très bien son état, sachant faire les robes et chemises fines pour homme, demande d'aller travailler à la journée. S'adresser n° 41, à la Boverie. 464

Lundi 30 juillet 1832, à midi précis, dans le chantier du Sr. L. DELVAUX, sur Avroy, le notaire DELVAUX VENDRA une quantité des plus considérables de BOIS sciés, savoir: une très-grande partie de planches et quartiers de chêne, de toute longueur, jusqu'à 42, 45, 48, 20 et 22 pieds, barreaux, feuillettes et fonceurs, le tout fort secs propre à employer de suite; une grande quantité de posselets, pièces de bois, vères et terrasses, beaucoup de horrons de chêne, de frêne, d'orme et de noyer, planches et lattes de bois blanc, planches et quartiers de hêtre; plusieurs cents de rais, lattes à plafonner, etc., etc. Argent comptant.

VENTE D'IMMEUBLES.

Le mercredi, 4^e août 1832, à dix heures du matin, il sera procédé en la maison du sieur KASKINET, cabaretier, à Hannêche, à la VENTE aux enchères publiques, de huit BONNIERS neuf verges petites, mesure locale de terre labourable en neuf pièces, situées au territoire de la commune de Forville, province de Namur, exploitées par les frères et sœurs Mohimont, de Seron; aux clauses et conditions dont on peut prendre communication en l'étude du notaire CHAPPELLE, à Huy. 429

VENTE POUR SORTIR D'INDIVISION.

Le vendredi 3 août 1832, à 40 heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère du notaire CHAPPELLE, à Huy, à la VENTE aux enchères publiques:

1^o D'une MAISON, avec cour et jardin, située à Huy, rue des Augustins, joignant d'un côté à l'avoué Warnant et de l'autre à Boverie, boulanger.

2^o D'une autre maison, située audit Huy, rue des Brasseurs, portant le n° 146, joignant d'un côté à M. Rasquinet, et de l'autre à Charlier, représentant Laudenne.

3^o D'une pièce de terre, ci-devant vignoble, située faubourg de Statte, contenant 50 perches 75 aunes, détenue par Jamotte-Bailhe.

4^o D'un jardin provenant des Dames Banches, situé à Huy, rue Godelet.

5^o D'une pièce de jardin et terrain à culture, situés faubourg St. Hilaire, à Huy.

Tous ces immeubles dépendent de la succession de feu madame Dossin-Deville, de Huy.

Aux clauses et conditions, dont on peut prendre communication en l'étude dudit notaire CHAPPELLE. 428

RENTES A VENDRE SUR SAISIE.

1^o Une rente de quatorze cent quatre vingt dix litrons, soixante six des épeautre six moids, deux stiers, au capital de six cent quarante quatre florins des Pays Bas, échéant à la Saint-André de chaque année, et payable moyennant vingt huit florins soixante onze cents quatre vingt centièmes, dus par Joannes Remy, propriétaire, la veuve Jean Baptiste Closset, ménagère, et Catherine Cristophe, veuve Tous-

saint Dupont, aussi ménagère, tous demeurant en la commune de Herstal, en vertu des payes trentenaires accomplies avant 1794, et d'un acte passé devant Barthélemi DONEL, notaire, le 20 mars 1694, acquise du gouvernement français, par feu Lambert Remi, suivant transfert, en date du 11 nivose an 12, enregistré à Liège le 3 pluviôse suivant inscrit au bureau des hypothèques de Liège, le 1^{er} décembre 1824, vol. 360, n° 433.

2^o Une autre rente de 44 florins quarante cents septante deux centièmes, (vingt fl. B. L.) au capital de deux cent quatre vingt sept florins vingt cinq cents, échéant le premier mars de chaque année, due par François Hermesse, cultivateur, demeurant à Herstal, en vertu d'un acte de bail à rente, reçu par Collinet, notaire, le deux novembre mil sept cent quatre vingt treize, et d'un titre nouvel, reçu par le notaire LERUITTE, le trois mars mil huit cent vingt sept, enregistré le cinq, inscrite au bureau des hypothèques de Liège, le quatorze du même mois de mars, vol. 403, n° 2.

La saisie en a été faite par procès-verbaux de l'huissier Houdret, l'un sous la date du vingt six mai mil huit cent trente deux, enregistré le même jour et l'autre en date du trente même mois, enregistré le même jour.

A la requête de Lambert Evrard Remi, de Jean François Lovinfosse et de Marie Remi, son épouse, de Philippe Prosper Fournier et de Marie Agnès Remi, son épouse, tous négocians, domiciliés en la commune de Herstal, subrogés dans les droits et actions de Nicolas Maquinay, commis-négociant, demeurant à Ensisal.

Sur Joseph Remi, négociant et propriétaire, demeurant ci-devant à Herstal, présentement à Liège.

La première publication du cahier des charges contenant les renseignements ci-dessus, ainsi que les conditions de la vente qui sera faite devant le tribunal de première instance séant à Liège, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le lundi 25 juin prochain, dix heures du matin, sur la mise à prix de deux cent cinquante florins du royaume pour la rente énoncée à l'article premier, et de cent cinquante florins pareils pour celle désignée à l'art. 2.

M^e Georges Erasme Walthère GALAND, avoué près le tribunal de première instance séant à Liège, y demeurant, rue Table de Pierres, n° 482, et y demeurant patenté, occupe pour les saisissans sur la présente poursuite. GALAND, avoué.

L'audience du vingt-trois juillet mil huit cent trente-deux jour auquel était fixée et devait avoir lieu l'adjudication définitive des rentes ci-dessus désignées, le tribunal, sur la demande de la partie saisie et du consentement de l'avoué des parties saisissantes, a remis ladite adjudication au 8 octobre prochain; en conséquence cette adjudication aura lieu à l'audience des criées du tribunal, ledit jour huit octobre, dix heures du matin, sur les mises à prix de deux cent cinquante florins pour la rente mentionnée à l'article premier, et de cent cinquante florins pour celle formant l'article deux, prix auxquels elles ont été respectivement adjugées provisoirement.

Liège, ce vingt quatre juillet mil huit cent trente-deux. GALAND, avoué.

A VENDRE DEUX PRESSES en bois dont une à imprimer et une à presser le papier. S'adresser rue Pont-d'Alte, numéro 14.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 23 juillet. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 97 fr. 80 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 67 fr. 80 c. — Actions de la banque, 0000 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 79 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 76 3/4. — Emprunt d'Haiti, 000 fr. 00. — Emprunt rom. 78 0/0. — Emprunt Belge 75 1/4.

Bourse d'Amsterdam, du 24 juillet. — Dette active, 48 1/8 1/4 0/0. — Idem différée 0/0. — Bill. de ch. 46 1/8 0/0. — Syndiat d'amortissement 70 0/0 0/0 0/0 0/0. — Rente remb. 2 1/2 00 0/0. — Act. Société de comm. 00 0/0 0/0 0/0. — Rus. Hope et C^e, 94 et 95 5/8 0/0. — Dito ins. gr. li. 58 3/4 9 58 7/8. — Dito C. Ham., 0/0 0. — Dito em. à l. 00 0/0. — Dan. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 0 1/10. — 67 5/8 0/0 0/0. — Esp. H. 5 0/0. 00 — Dito à Paris, 00 0/0 — Rente perpét. 00 00 00 00 0/0. — Vienne Act. Banq. 00 0/0 — Métall. 83 0/0 0/0. — A Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Lot de Pologne 00 0/0. Naples Falconnet 0, 73 3/4 00 0/0 0. — Dito Londres 00 0/0 0 0. — Brésil. 00 0/0. Grecs 00 0/0 00 0/0. — Perp. d'Amst., 49 5/8 1/2 5/8.

Bourse d'Anvers du 25 juillet.

Effets publics. — Métalliques 87 1/2 P. — Lots particuliers 371 0/0 A. — Napolitains, 74 5/8 3/4 P. — Guehard 78 1/4 P. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 55 1/2 A. — Idem Amsterdam, 49 3/4 et A. — Anglo Danois, 67 1/4 A. — Lots de Pologne 96 0/0 P. — Anglo Brésilien, 47 1/2 N. — Emprunt romain, 77 0/0 00 A. — Emprunt belge de 12 millions 97 1/2 — idem de 10 mill., 99. — idem de 24 millions, 73 3/4 A.

Bourse de Bruxelles, du 24 juillet. — Emprunt de 42 millions, intérêt 5. 97 0/0 A. — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 98 7/8 A. — Emprunt de 24 millions, 74 1/8.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot d'or, n° 622, à Liège.